STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1 :

L'association dite " ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LANVÉOC" a pour but de :

Organiser et harmoniser la pratique de la navigation et la pêche de plaisance à Lanvéoc.

Accueillir les plaisanciers, de développer entre eux des liens de solidarité et d'amitié, de défendre leurs intérêts généraux et d'obtenir d'eux la stricte observation des règlements.

Participer à la sauvegarde du site.

Faire respecter la Convention de transfert de gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers pour 60 bateaux de plaisance au lieu-dit "La Cale" à Lanvéoc avec la Municipalité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Lanvéoc.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'actions de l'association sont les réunions et bulletins d'information.

L'association s'interdit toute manifestation de caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres titulaires.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Peuvent également adhérer, les associations, établissements et administrations publics et privés responsables de l'organisation d'activités nautiques à Lanvéoc.

La cotisation annuelle minimum est de 10 € par adhésion, exigible à l'assemblée générale et au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

Par la démission

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour absences répétées et non excusées aux réunions du dit conseil et du bureau.

ARTICLE 5 :

Les ressources de l’association sont fournies par les cotisations de ses membres, les subventions et tous autres moyens légaux et moraux auquel le conseil d'administration pourrait décider de recourir.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6 :

L'association est administrée par un conseil composé de 12 à 18 membres élus aux scrutins secrets pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 7 :

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à défaut, du vice-président. La Présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre codé et paraphé par le Préfet.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires. Chaque personne morale régulièrement constituée ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an au début de l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice de dans tous les actes de la vie civile par le président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 :

L'association ne saurait être tenue pour responsable des accidents provoqués ou subits par un de ses adhérents dans le périmètre des zones de mouillage.

ARTICLE 11 :

Les emplacements sont attribués (par numéro) à titre personnel, pour le bateau référencé à l'association.

En aucun cas un emplacement ne peut être prêté, échangé ou sous-loué.

III - CHANGEMENTS MODIFICATIONS DISSOLUTIONS :

Le Président doit faire reconnaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de Châteaulin, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications sont en outre consignées sur le registre spécial coté et paraphé. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 12:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin.

Fait à Lanvéoc le 17 Janvier 2015.

Le Président,	La Trésorière,	Le Secrétaire,
Davaine Camille	Jourdainne Françoise	Mortreuil-Henry Jean-Luc